

Arrêt

n° 75 452 du 20 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2011 portant la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 28 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante déclare avoir été arrêtée et détenue à plusieurs reprises dans son pays d'origine en raison de son militantisme en faveur du parti « Musavat » et de sa participation à diverses manifestations contre le régime en place. Elle précise avoir été exclue de l'université. Elle ajoute qu'elle craint toujours d'être persécutée par ses autorités en cas de retour en Azerbaïdjan.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle souligne que ni son activité pour le parti « Musavat », ni les problèmes qu'il dit avoir rencontrés de ce chef ne sont crédibles, relevant à cet effet de graves contradictions entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et qui figurent au dossier administratif et les déclarations du requérant, d'une part, ainsi que d'importantes lacunes dans les propos de ce dernier, d'autre part. Elle observe également que le requérant ne produit aucun document pour étayer son récit.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe que la requête se borne à faire valoir que « le requérant [...] [était] très jeune au moment des faits et agissait seulement par un esprit de rébellion contre un régime qu'il considérait comme dictatorial ». Elle conclut que le « manque d'information du requérant n'enlève pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution [...] ou d'un risque réel de subir des atteintes graves [...] ».

Le Conseil considère qu'en se limitant à faire valoir son jeune âge et son esprit de rébellion, la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire sans toutefois faire valoir un seul moyen ou argument à cet effet. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ni que la situation en Azerbaïdjan correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque oralement à l'audience et se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE